

AUTISME BASSE NORMANDIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - Cotisations

La cotisation versée en application de l'article 5 des statuts est valable et emporte l'adhésion pour l'année civile en cours. Toutefois, une cotisation versée après le 1^{er} octobre de l'année n par un nouvel adhérent sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année n+1 et vaudra adhésion depuis son versement jusqu'au 31 décembre n+1.

Article 2 - Radiation

Les motifs graves prévus par l'article 4 des statuts pour lesquels peut intervenir la radiation d'un membre sont les suivants :

- Utilisation des fonds de l'association pour une dépense non prévue par le Conseil d'Administration ou en dehors des buts de l'association
- Non-respect du règlement intérieur et des décisions du Conseil d'Administration en matière de remboursement de frais
- Mise en cause ou dénigrement publics de l'association
- Prise de position publique contraire aux valeurs et aux grandes options de l'association

Article 3 - Assemblées générales

1. Convocation – L'assemblée générale est convoquée par le président quinze jours au moins à l'avance. Cette convocation est faite par courrier électronique sauf pour les adhérents n'ayant pas fourni d'adresse électronique ou ayant expressément demandé de ne pas la recevoir par ce moyen ; elle est alors adressée par courrier postal. La convocation est assortie de l'ordre du jour et des pièces qui seront examinées ou de la mention du lieu où ces pièces peuvent être consultées avant la séance.
2. Sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire de l'année n l'ensemble des adhérents ayant réglé leur cotisation, et le cas échéant, toute autre personne qu'il serait utile de convoquer. Ceux qui n'auront pas réglé leur cotisation de l'année n pourront le faire sur place en début de séance. Ces dispositions s'appliquent à une assemblée générale extraordinaire si elle se tient le même jour que l'assemblée générale ordinaire.
3. En dehors du cas précédent, sont convoqués à une assemblée générale extraordinaire tous les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours.
4. Ont le droit de vote les adhérents à jour de leur cotisation de l'année n. Pour les familles, il ne peut y avoir qu'une voix par cotisation.

5. Pouvoirs : chaque membre présent peut recevoir le pouvoir de trois adhérents au maximum ; le quorum est de 50 % des membres de l'association et s'apprécie à partir du nombre d'adhérents présents ou représentés.
6. En cas d'absence de quorum, le président convoque une nouvelle assemblée générale dans le mois qui suit ; le quorum n'est alors plus nécessaire.

Article 4 - Conseil d'Administration

1. Convocation : le Conseil d'Administration est convoqué par le président au moins huit jours à l'avance. Cette convocation est faite par courrier électronique sauf pour les adhérents n'ayant pas fourni d'adresse électronique ou ayant expressément demandé de ne pas la recevoir par ce moyen ; elle est alors adressée par courrier postal. La convocation est assortie de l'ordre du jour auquel peuvent être joints des documents.
2. Les décisions du Conseil d'Administration s'imposent à tous les adhérents de l'association.
3. Quorum : chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir le pouvoir d'un maximum un membre absent ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.
4. Le Conseil d'administration prend toutes les décisions de gestion de l'association, et notamment les suivantes :
 - a. Les décisions financières et comptables ; dans ce cadre, il arrête les comptes avant leur présentation à l'assemblée générale ordinaire et fait une proposition d'affectation du résultat, la désignation des membres ayant délégation de signature sur les documents bancaires
 - b. Les décisions l'organisation les activités de l'association
 - c. Les modalités des aides qui sont accordées aux adhérents de l'association, ainsi que chacune des aides exceptionnelles accordées
 - d. Les décisions d'ester en justice
 - e. La désignation des représentants de l'association dans les différentes instances
 - f. Il adopte les modifications de statuts ou du règlement intérieur à proposer au vote de l'Assemblée Générale.
 - g. Les décisions concernant les remboursements de frais prévues à l'article 7.
5. Chaque séance du Conseil d'Administration fait l'objet d'un compte rendu qui est adopté en début de la séance suivante. Ce compte rendu est tenu à la disposition permanente des membres du Conseil.

Article 5 - Bureau

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et, pour cela, dispose des outils de l'association, qu'il met en place. Il organise la vie matérielle de l'association.

Si nécessaire ou en cas d'urgence, il peut prendre une décision relevant du Conseil d'Administration, et doit alors en informer ce dernier lors de la plus prochaine séance.

Article 6 - Président, secrétaire, trésorier

Le président représente l'association. Il peut déléguer sa signature à d'autres membres du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées :

- S'il n'a pas été élu de vice-président, par le membre du bureau le plus ancien dans le Conseil d'Administration ;
- Dans le cas contraire, par le premier vice-président et, le cas échéant, en cas d'absence ou d'empêchement du président et du premier vice-président, par le deuxième vice-président.

Le trésorier tient la comptabilité de l'association, présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale les comptes de l'association. Il est l'utilisateur principal du compte bancaire de l'association. Ont également la délégation de signature des chèques le président, et le cas échéant, sur décision du Conseil d'Administration, le trésorier adjoint et un ou deux vice-présidents. Tout chèque d'un montant supérieur à 1 000 € doit être contresigné par le président.

Article 7 - Frais engagés par les adhérents au nom de l'association

1. Pour la mise en œuvre des actions décidées par le Conseil d'Administration, un adhérent peut être amené à avancer, avec l'accord du Conseil d'Administration, des frais pour l'association dans une limite fixée par le Conseil d'Administration ; Il est alors remboursé sur présentation de la facture du fournisseur ou du prestataire.
2. Sur la base d'un budget de l'action, une avance peut être consentie à un adhérent pour la mise en œuvre d'une action décidée par le Conseil d'Administration ; cet adhérent présente dans les huit jours après l'action les factures correspondantes au trésorier et lui remet les sommes avancées non dépensées ou se fait rembourser les dépenses ayant excédé l'avance dans la limite du budget de l'action.
3. Frais de déplacement :
 - a. d'une manière générale, et pour les déplacements inférieurs à 30 km aller et retour, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'Administration ne font pas l'objet d'un remboursement, mais sont déclarés par chaque membre comme un don en nature à l'association ; un reçu de don est établi.
 - b. Le Conseil d'Administration peut décider de rembourser les frais de déplacement de ses membres, d'adhérents non membres du Conseil d'Administration ou d'autres personnes pour une action ou une catégorie particulière d'actions ou de mission ;
 - c. Les frais de déplacement sont remboursés sur la base du billet de train de 2^e classe ou, si le déplacement est effectué avec le véhicule personnel, sur la base des frais kilométriques publiés par l'URSSAF, péages en sus.
 - d. Les frais de restauration ne sont pas remboursés par l'association sauf décision au cas par cas du Conseil d'administration prise antérieurement à la mission.

Article 8 – Formations

Dans le cadre de ses buts (article 3 des statuts), sur décision du Conseil d'administration, l'association se déclare comme organisme de formation. Elle peut organiser, seule ou en association avec d'autres organismes, des sessions de formation à destination des parents et de différents professionnels.

Cette activité est sans but lucratif. Les droits d'inscription ont pour but d'en couvrir les frais et sont fixés par le Conseil d'Administration.